

ADMINISTRATION COMMUNALE

DE

DALHEIM



REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du: 18 juillet 2011

Annonce publique et convocation des conseillers : 06.07.2011

Membres présents : Mme MOUSEL-SCHMIT Marie-Ange, bourgmestre, M. HEISBOURG Joseph et M. STEICHEN Paul, échevins, Mme BEÏSSEL-ERNST Marie-Louise, M. ERNST René, M. LOOS Victor, M. MANGERICH Joseph, M. WATGEN Steve et Mme WAX Joëlle, conseillers, M. THINES René, secrétaire.

Membres absents : a) excusé: /
b) sans motif: /

Point de l'ordre du jour: N° 01/04/2011

Objet: Fixation de la redevance eau destinée à la consommation humaine : partie variable et partie fixe.

Le Conseil Communal,

Revu le règlement-taxe du 13 juin 2007 relatif au prix de l'eau potable et de la location du compteur d'eau, approuvé par M. le Ministre de l'Intérieur le 08 août 2011, réf. N° 4.0042 (8352);

Vu la lettre de l'Administration de la gestion de l'eau du 18 mars 2011 réf. DIR-13714/11 concernant le rééquilibrage du prix de l'eau suivant les secteurs des ménages, de l'industrie et de l'agriculture dans laquelle les services de la Direction de la gestion de l'eau ont élaborée une proposition pour la Commune de Dalheim suivant une méthode harmonisée de tarification sur base du schéma de calcul rééquilibré;

Vu la circulaire n° 2821 du Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 14 octobre 2009 relative à la tarification de l'eau et au schéma de calcul du coût de l'eau en conformité des dispositions de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

Vu la circulaire n° 2859 du Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 06 mai 2010 relative à la tarification de l'eau, dispositions découlant de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

Vu la circulaire n° 2877 du Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 23 septembre 2010 relative à la tarification de l'eau, dispositions découlant de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

Vu la circulaire n° 2909 du Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 28 mars 2011 relative à la tarification de l'eau, schémas de calcul du coût de l'eau rééquilibrés;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 12 et 13 de la loi du 19 décembre 2008 précitée, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur et qu'une redevance eau destinée à la consommation humaine est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par un réseau de distribution publique;

Attendu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et proportionnelle au diamètre de celui-ci et d'une partie variable, fonction de la consommation annuelle et proportionnelle à celle-ci;

Considérant en outre qu'il y a lieu de distinguer entre trois secteurs pour les schémas de tarification, à savoir:

- le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font ni partie du secteur industriel, ni du secteur agricole;
- le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants: 8.000 m³/an, 50 m³/jour ou 10 m³/heure ou les 300 équivalents habitants moyens;
- le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs ;

Attendu qu'afin de pouvoir notamment déterminer l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural peuvent utilement trouver application;

Vu les tableaux de calculs élaborés par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en collaboration avec l'Association Luxembourgeoise des Services d'eau (ALUSEAU), lesquels tableaux permettent de chiffrer l'ensemble des charges liées à la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine via le réseau public;

Vu le tableau de calcul pour notre commune redressé le 18 mars 2011 par la Direction de la gestion de l'eau, à base des chiffres indexés de l'année de référence 2009;

Considérant que pour l'ensemble du Grand-Duché, la consommation annuelle moyenne en eau potable peut être estimée à 50 m³ par personne;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution;

Vu les articles 29, 105 et 106,7^o de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12, 13 et 43;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

DÉCIDE avec huit voix contre une voix

de fixer la redevance assise sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par le réseau de distribution publique comme suit:

Article 1^{er} – Partie fixe

- | | |
|--------------------------------|---------------|
| a) <u>secteur des ménages:</u> | 5,80 €/mm/an |
| b) <u>secteur industriel:</u> | 20,00 €/mm/an |
| c) <u>secteur agricole:</u> | 17,50 €/mm/an |

c1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables et pour les exploitations agricoles disposant, pour la partie d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, la redevance du point c) est applicable.

Pour les exploitations agricoles, la redevance du point a) n'est pas due.

c2) Pour les étables et pour les parcs à bétail, la redevance du point c) est applicable.



Article 2 – Partie variable

- a) secteur des ménages: 2,60 € htva/m³
- b) secteur industriel: 0,96 € htva/m³
- c) secteur agricole : 1,30 € htva / m³

c1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables, il est appliqué un forfait de 50 m³ par an et par personne faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération. La redevance du point a) est applicable.

Pour la partie de la quantité effective dépassant la quantité forfaitairement déterminée, la redevance du point c) est applicable.

c2) Pour les étables et pour les parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, la redevance du point c) est applicable.

Article 3 – Définition de l'appartenance au secteur agricole

- a) Au sens du présent règlement la notion de secteur agricole couvre l'ensemble des activités des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs.
- b) Par exploitation agricole on entend une unité technico-économique à caractère agricole gérée distinctement de toute autre et comprenant en propriété ou en location tous les moyens de production nécessaires permettant d'en assurer une gestion indépendante, dont notamment le sol, les bâtiments, les machines et les équipements.
- c) Sont considérées comme exploitants agricoles et appartiennent partant au secteur agricole au sens du présent règlement, les personnes:
 - dont la part du revenu provenant de l'exploitation agricole est égale ou supérieure à 50% du revenu de travail global de la personne et
 - dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail total de la personne, et qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse et
 - qui sont affiliés à la Caisse Nationale de Santé dans le régime agricole.
- d) Si l'exploitant est une personne morale, il est à considérer comme exploitant au sens du présent règlement si 70 % du capital social est détenu par des exploitants agricoles tel que définis au point c) ci-avant et si la ou les personnes appelées à diriger la société sont désignées parmi ces derniers.

Article 4

La facturation se fera semestriellement :

- le 1^{er} semestre moyennant un acompte qui se basera sur la consommation de l'exercice précédent ;
- le 2^{ème} semestre moyennant un décompte qui se basera sur la quantité d'eau potable consommée pendant l'exercice en cours.



Article 5

La mise en vigueur de la présente décision abrogera le règlement-taxe du 13 juin 2007.

En séance à Dalheim, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME,
Dalheim, le 09 août 2011.

Le Bourgmestre:

Le Secrétaire:

Lu Boursel-Stein



[Handwritten signature]



Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu un procès-verbal de délibération du 18 juillet 2011 aux termes duquel le Conseil communal de Dalheim a fixé les taxes et redevances à percevoir sur l'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu l'article 105 de la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. - Est approuvée la délibération du 18 juillet 2011 aux termes de laquelle le Conseil communal de Dalheim a fixé les taxes et redevances à percevoir sur l'eau destinée à la consommation humaine.

Art. 2. - Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Château de Berg, le 7 octobre 2011
(s.) Henri

Le Ministre de l'Intérieur et
à la Grande Région,

(s.) Jean-Marie Halsdorf

référence 4.0042 (31903)

Brm.-Transmis à Monsieur le Commissaire de district à Grevenmacher pour être notifié à l'administration communale intéressée.

Je marque mon accord à la délibération du 18 juillet 2011 pour autant qu'elle y est soumise en vertu de l'article 106 de la loi communale du 13 décembre 1988. Tout en me référant à ma circulaire n°2909 du 28 mars 2011, l'avis de l'Administration de la Gestion de l'Eau du 15 septembre 2011 est joint en annexe.

Ladite délibération reste encore à publier en due forme et à reproduire en 7 exemplaires munis du certificat de publication, après quoi il en sera fait mention au Mémorial.

Luxembourg, le 14 octobre 2011
Le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the end.